

Projets de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Halocarbures Matières dangereuses — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les projets de «Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures» et de «Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses», dont les textes suivent, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures vise notamment à restreindre l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et des hydrofluorocarbures (HFC) dans le temps et, le cas échéant, pour certains appareils afin de favoriser des technologies alternatives plus respectueuses de l'environnement. Il apporte également certaines modifications quant aux exigences relatives à la qualification environnementale des personnes pouvant effectuer des opérations sur des appareils contenant de telles substances chimiques.

Il prévoit aussi diverses modifications afin de préciser les règles relatives à la récupération des halocarbures contenus dans divers appareils, aux actions à prendre en cas de fuite d'halocarbure ainsi qu'à la reprise et au traitement des halocarbures usés. De plus, il met à jour la liste de certains halocarbures visés par le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) et présente leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ainsi que leur potentiel de réchauffement planétaire. Enfin, ce projet de règlement s'inscrit dans un souci d'harmonisation avec les nouvelles dispositions du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement (DORS/2016-137) qui sont entrées en vigueur en 2018 et le 1^{er} janvier 2019.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses prévoit des modifications de concordance en lien avec celles proposées au Règlement sur les halocarbures, dans la mesure où un halocarbure est assimilé à une matière dangereuse pour l'application de certaines dispositions du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

L'étude du dossier révèle que les projets de règlement engendreront des coûts pour les propriétaires d'appareils à usages institutionnels, commerciaux et industriels qui devront convertir ou remplacer leurs équipements de réfrigération ou de climatisation. Toutefois, les projets de

règlement vont entraîner des réductions cumulatives des émissions de gaz à effet de serre (GES) et permettront de diminuer les coûts en énergie pour certains appareils.

Des renseignements additionnels sur ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Luc Rousseau, Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 5^e étage, boîte 30, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au : 418 521-3813, poste 4586, par télécopieur au : 418 646-0001 ou par courrier électronique à : pierre-luc.rousseau@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame France Delisle, directrice générale, Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 5^e étage, boîte 30, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par télécopieur au 418 646-0001 ou par courrier électronique à : france.delisle@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, a. 70.19, 1^{er} al., par. 2^o et 16^o, a. 95.1, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 5^o, 10^o, 13^o, 16^o, 20^o et 21^o, a. 115.27 et a. 115.34)

1. Le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa de l'article 2 et après «d'entre eux», de «afin de favoriser des technologies alternatives plus respectueuses de l'environnement».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et par ordre alphabétique, des définitions suivantes :

««appareil de réfrigération ou de climatisation» : un système ou une installation de réfrigération ou de climatisation, un appareil de congélation, une thermopompe ou un déshumidificateur ainsi que, à moins que le contexte ne s'y oppose, le compresseur, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composantes nécessaires à leur fonctionnement;

« extincteur » : un appareil pouvant éteindre un foyer d'incendie ou un système d'extinction d'incendie ainsi que, à moins que le contexte ne s'y oppose, les cylindres, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composantes nécessaires à son fonctionnement; »;

2^o dans la définition de « halocarbure » au premier alinéa :

a) par la suppression de « qui peut contenir jusqu'à 3 atomes de carbone ou, dans le cas d'un PFC, plus de 3 atomes de carbone, »;

b) par l'insertion, après « peut comprendre », de « du carbone, »;

c) par l'insertion, après « il comprend », de « notamment »;

3^o par l'insertion, dans la définition de « HCFC » au premier alinéa et après « hydrochlorofluorocarbure » de « et dont la formule moléculaire est $C_nH_xF_yCl_{(2n+2-x-y)}$, où $0 < n < 4$ »;

4^o par l'insertion, dans la définition de « HFC » au premier alinéa et après « hydrofluorocarbure » de « et dont la formule moléculaire est $C_nH_xF_{(2n+2-x)}$, où $0 < n < 6$ »;

5^o par la suppression des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas;

6^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième alinéa de l'article 9 » par « paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 5, du deuxième alinéa de l'article 9 et du quatrième alinéa de l'article 22 ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Un halocarbure visé au présent règlement est assimilé à une matière dangereuse au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Sous réserve des articles 11 et 13 du présent règlement, l'article 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique à un halocarbure à l'état liquide ou gazeux.

Sous réserve des articles 11 et 13 du présent règlement, les articles 70.5.1 et 70.5.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent qu'à un halocarbure à l'état liquide.

Toutefois, les articles 70.6 à 70.18.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas à un halocarbure visé au présent règlement.

En outre, seules les dispositions suivantes du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) sont applicables à un tel halocarbure :

1^o les articles 11 et 12, mais uniquement dans le cas d'un halocarbure dont le point d'ébullition est supérieur à 20 °C à une pression absolue de 101,325 kPa;

2^o le chapitre IV, dans le cas prévu par le paragraphe 1 du quatrième alinéa de l'article 54 du présent règlement. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1. Tout avis, rapport, renseignement ou document dont la transmission au ministre est requise en vertu du présent règlement doit être transmis par voie électronique. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux émissions d'halocarbures résultant :

1^o du fonctionnement d'un système d'extraction d'air d'un appareil de climatisation ou de réfrigération dont les rejets dans l'atmosphère n'excèdent pas ceux fixés par le premier alinéa de l'article 27;

2^o de l'utilisation d'un procédé de fabrication de mousses plastiques ou de produits de mousse plastique visés à la section V du chapitre II;

3^o de l'utilisation d'un procédé de production de magnésium, sous réserve des émissions d'hexafluorure de soufre (SF_6) qui sont interdites à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

4^o de l'utilisation d'un solvant;

5^o d'activités de formation, de recherche et de développement;

6^o d'une épreuve d'étanchéité effectuée conformément au présent règlement;

7^o de l'utilisation d'un extincteur pour prévenir, éteindre ou contrôler un incendie. ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou un HCFC».

7. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Quiconque effectue le remplissage avec un halocarbure d'un contenant ou d'un appareil de réfrigération ou de climatisation ou la charge ou la recharge d'un extincteur est, sous réserve de l'article 12, tenu de procéder préalablement à une épreuve d'étanchéité effectuée :

1^o dans le cas d'un contenant ou d'un extincteur, à l'aide d'eau savonneuse ou en appliquant toute autre méthode plus sensible;

2^o dans le cas d'un appareil de réfrigération ou de climatisation, à l'aide d'un détecteur de fuite électronique ayant une sensibilité d'au moins 5 g par année quant au type d'halocarbure utilisé dans l'appareil.

Il est interdit, pour effectuer l'épreuve d'étanchéité mentionnée au premier alinéa, d'utiliser l'hexafluorure de soufre (SF₆).»

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dans un contenant conçu à cette fin.» par «. Lorsqu'ils sont ainsi récupérés, ils doivent être confinés dans une bouteille conçue à cette fin.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«En outre, la récupération des halocarbures d'un appareil de réfrigération ou de climatisation, autre que l'appareil d'un véhicule ou un appareil à usage domestique, doit s'effectuer au moyen de l'équipement approprié satisfaisant à la norme AHRI-740-1998 intitulée «Refrigerant Recovery/Recycling Equipment» et publiée par l'organisme américain Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute.»

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Le propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation à usage autre que domestique et dont la charge totale est d'au moins 30 kg doit, dans les plus brefs délais, faire récupérer l'halocarbure qui y est contenu dans les cas suivants :

1^o le fonctionnement de l'appareil est arrêté pour une période de plus d'un mois, telle que la période hivernale;

2^o l'appareil n'est plus fonctionnel ou est défectueux mais n'est pas réparé dans le mois suivant cette constatation.

Lorsqu'un appareil de climatisation non fonctionnel ou défectueux visé au paragraphe 2 du premier alinéa est celui d'un véhicule visé à la section III du chapitre II, la personne qui a constaté qu'une réparation était nécessaire doit s'assurer que, à défaut d'être réparé, l'appareil soit vidangé avant que le véhicule ne reprenne la route.

La récupération de la charge résiduelle d'halocarbure d'un appareil visé au premier alinéa doit être effectuée conformément au troisième alinéa de l'article 10 ou, dans le cas d'un appareil visé au deuxième alinéa, conformément à l'article 31.»

10. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa ainsi que de ce paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**11.** Le propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW sur lequel est détectée une fuite d'halocarbure doit, sans délai :

1^o faire cesser la fuite par tout moyen approprié;»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit «l'halocarbure contenu dans» par «la partie de l'appareil à l'origine de la fuite et faire évaluer la quantité d'halocarbure rejetée lors de cette fuite par une personne visée à l'article 44.»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ARI-740» par «AHRI-740-1998».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**12.** Dans le cas où le fonctionnement d'un appareil de réfrigération ou de climatisation ou de l'une de ses parties devrait être arrêté pour faire cesser une fuite d'halocarbure mais qu'il s'avère nécessaire de continuer à le faire fonctionner afin de prévenir un danger immédiat pour la vie ou la santé humaine, le propriétaire de l'appareil doit en aviser le ministre sans délai. Les obligations prévues au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11 ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article ne s'appliquent alors pas pour une période qui ne peut excéder :

1^o 14 jours dans le cas d'un appareil situé dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec;

2^o 7 jours dans le cas d'un appareil situé dans toute autre région administrative.

À l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus au premier alinéa, le propriétaire doit immédiatement faire récupérer l'halocarbure qui est contenu dans l'appareil ou dans la partie de cet appareil à l'origine de la fuite et faire réparer l'appareil. S'il n'est pas en mesure de faire récupérer l'halocarbure, le propriétaire doit faire cesser le fonctionnement de l'appareil ou de la partie à l'origine de la fuite.

Il incombe alors au propriétaire de l'appareil de produire sans délai au ministre un rapport qui contient les renseignements suivants :

- 1^o son nom et son adresse;
- 2^o l'adresse de localisation, le type et la marque de l'appareil;
- 3^o pour chaque type d'halocarbure contenu dans l'appareil :
 - a) une évaluation des quantités rejetées quotidiennement, en kilogrammes, lesquelles correspondent :
 - i. lorsque l'appareil a fait l'objet d'un remplissage avant la réparation, aux quantités rechargées pour faire fonctionner l'appareil, en excluant la quantité d'halocarbure récupérée le cas échéant, divisées par le nombre de jours de fonctionnement de l'appareil;
 - ii. lorsque l'appareil n'a pas fait l'objet d'un remplissage avant la réparation, à la quantité nécessaire pour recharger complètement l'appareil, en excluant la quantité d'halocarbure récupérée le cas échéant, divisée par le nombre de jours de fonctionnement de l'appareil;
 - b) le cas échéant, les quantités récupérées de l'appareil à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, en kilogrammes;
- 4^o le nombre de jours pendant lesquels l'appareil a fonctionné alors qu'il était défectueux et les circonstances qui ont justifié de ne pas pouvoir faire cesser la fuite ou de ne pas faire cesser immédiatement le fonctionnement de l'appareil. ».

12. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**13.** Tout propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation qui rejette accidentellement un halocarbure dans l'environnement doit aviser le ministre : »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, partout où il se trouve, de « 25 kg » par « 10 kg »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre, le propriétaire doit, dans les plus brefs délais, transmettre au ministre un rapport comprenant les renseignements suivants :

- 1^o son nom et son adresse;
- 2^o la date et le lieu du rejet;
- 3^o le type d'appareil visé;
- 4^o le type d'halocarbure rejeté et sous quel état;
- 5^o l'évaluation de la quantité d'halocarbure rejetée, en kilogrammes;
- 6^o le nom de la personne ayant évalué la quantité rejetée et effectué la réparation ainsi que son numéro d'attestation de qualification environnementale;
- 7^o une description de la cause du rejet et des correctifs apportés. ».

13. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Toute personne ou municipalité qui, dans le cadre d'un service de collecte de matières résiduelles, ramasse un appareil de réfrigération ou de climatisation doit, dans les plus brefs délais, récupérer ou faire récupérer, au moyen de l'équipement approprié, les halocarbures contenus dans le circuit de réfrigération de l'appareil. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans une bouteille de récupération conçue à cette fin.

Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ainsi vidangés porte une étiquette sur laquelle est inscrite la mention « halocarbure vidangé », le nom de la personne qui a fait l'opération et de l'entreprise pour laquelle elle travaille, son numéro d'attestation de qualification environnementale ainsi que la date de l'opération.

En outre, dans le cas d'un appareil d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW ou d'un appareil à usage autre que domestique, la récupération des halocarbures doit s'effectuer au moyen d'un équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme AHRI-740-1998 mentionnée au troisième alinéa de l'article 10. ».

14. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit «pièces seulement doit,» par «dans les plus brefs délais et avant de procéder au démontage des composantes qui renferment des halocarbures ou d'en disposer pour destruction, récupérer, au moyen d'un équipement approprié, les halocarbures qui s'y trouvent. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans une bouteille de récupération conçue à cette fin.»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ou pièces ainsi vidangés porte une étiquette sur laquelle est inscrite la mention «halocarbure vidangé», le nom de la personne qui a fait l'opération et de l'entreprise pour laquelle elle travaille, son numéro d'attestation de qualification environnementale ainsi que la date de l'opération.

En outre, dans le cas d'un appareil d'une puissance nominale, égale ou supérieure à 4 kW ou d'un appareil à usage autre que domestique, la récupération des halocarbures doit s'effectuer au moyen d'un équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme AHRI-740-1998 mentionnée au troisième alinéa de l'article 10.».

15. L'intitulé de la section I du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«17.1. Le propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation visé à la section II du présent chapitre doit s'assurer que cet appareil porte une étiquette, sur une partie facilement accessible et visible, indiquant les renseignements suivants :

1^o le type d'halocarbure contenu dans l'appareil et son code d'identification selon la plus récente version de la norme ANSI/ASHRAE 34-2016, intitulée «Designation and Safety Classification of Refrigerants» publiée par l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers;

2^o le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) ainsi que le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) de cet halocarbure;

3^o la charge d'halocarbure dans l'appareil, exprimée en kilogrammes lorsque cette charge est inférieure à 1000 kg ou en tonnes métriques lorsqu'elle est égale ou supérieure à cette quantité, et exprimée en équivalent CO₂;

4^o la date à laquelle les renseignements sont à jour.

Le premier alinéa s'applique au propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 12 mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le présent article ne s'applique pas à un appareil de réfrigération ou de climatisation à usage domestique, ni à un appareil de réfrigération de transport.».

17. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«18. Pour l'application de la présente section, sont établies les catégories d'appareil suivantes :»;

2^o par le remplacement, au début de chacun des paragraphes du premier alinéa, de «aux» par «les»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot «institutionnelles»;

4^o par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa, de «22 kW» par «20 kW»;

5^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6^o les refroidisseurs.»;

6^o par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«19. Nul ne peut fabriquer, vendre, distribuer ou installer un appareil visé à l'article 18 conçu pour fonctionner avec un CFC ou un HCFC.

Toutefois, l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas si l'appareil visé a été converti pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure autre qu'un CFC ou un HCFC, ou avec une substance autre qu'un halocarbure.».

19. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «remplir», de «ou de faire fonctionner»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de tout ce qui suit «autre qu'un CFC», par «, un HCFC ou avec une substance autre qu'un halocarbure».

20. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

21. Ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui se trouve entre l'article 21 et l'article 23 par ce qui suit :

«**21.1.** Il est interdit, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'installer un appareil de réfrigération utilisant un HFC et servant à la conservation d'aliments dans un établissement commercial, industriel ou institutionnel qui possède les caractéristiques suivantes :

1° il est d'une superficie de plus de 929 m²;

2° il est pourvu d'une salle des machines fermée;

3° l'appareil de réfrigération est indépendant du système mécanique servant au chauffage, à la ventilation et à la climatisation.

21.2. Nul ne peut fabriquer, vendre, distribuer ou installer, à compter des dates indiquées ci-après, l'un des appareils suivants :

1° le 1^{er} janvier 2021, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un HFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de plus de 1500;

2° le 1^{er} janvier 2025, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 1 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un HFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de plus de 2200;

3° le 1^{er} janvier 2025, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 6 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un HFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de plus de 750.

«**22.** Le propriétaire d'un appareil visé au paragraphe 4 ou 6 de l'article 18 doit s'assurer que l'ensemble des composantes qui renferment ou qui sont destinées à renfermer un halocarbure est soumis à une épreuve d'étanchéité.

Cette épreuve d'étanchéité doit être effectuée, selon la charge d'halocarbure de l'appareil, à l'une des fréquences suivantes, à l'aide d'un détecteur de fuite électronique ayant une sensibilité d'au moins 5 g par année quant au type d'halocarbure utilisé :

1° dans le cas d'un appareil ayant une charge égale ou inférieure à 10 kg, une fois par année;

2° dans le cas d'un appareil ayant une charge supérieure à 10 kg mais inférieure à 100 kg, à tous les 6 mois;

3° dans le cas d'un appareil ayant une charge égale ou supérieure à 100 kg, à tous les 3 mois.

Le propriétaire d'un appareil ayant été réparé à la suite de la détection d'une fuite doit également soumettre l'appareil à une telle épreuve d'étanchéité un mois après qu'il ait été remis en fonction.

Il est interdit, pour effectuer l'épreuve d'étanchéité mentionnée au premier alinéa, d'utiliser l'hexafluorure de soufre (SF₆).»

22. Les articles 23 à 26 de ce règlement sont abrogés.

23. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «refroidisseur» par «appareil visé au paragraphe 6 de l'article 18».

24. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

25. La section IV du chapitre II de ce règlement est renumérotée III.

26. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Quiconque constate, lors de travaux d'entretien d'un appareil de climatisation visé à la présente section, une défectuosité pouvant causer une fuite d'halocarbure ou quiconque exécute sur un tel appareil des travaux de réparation, de modification, de conversion ou de démantèlement des composantes qui renferment un halocarbure, doit récupérer l'halocarbure présent dans l'appareil. Préalablement à la récupération, la nature de l'halocarbure doit être identifiée à l'aide d'un appareil conçu à cette fin. La récupération de l'halocarbure doit s'effectuer au moyen d'un équipement dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme indiquée ci-après, au regard de chacun des types d'halocarbure :

1° pour la récupération d'un CFC-12, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure : la norme SAE J1990 (février 1999) intitulée «Recovery and Recycle Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme américain SAE International;

2° pour la récupération d'un CFC-12, dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 1 : la norme SAE J2209 (février 1999) intitulée «Refrigerant Recovery Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;

3° pour la récupération d'un HFC-134a, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure : la norme SAE J2788 (décembre 2006) intitulée «HFC-134a (R-134a) Recovery/Recycling Equipment and Recovery/Recycling/Recharging for Mobile Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;

4° pour la récupération d'un HFC-134a, dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 3 : la norme SAE J2810 (octobre 2007) intitulée «HFC-134a (R-134a) Refrigerant Recovery Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;

5° pour la récupération d'un HFO-1234yf, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure : la norme SAE J2843 (janvier 2013) intitulée «R-1234YF [HFO-1234yf] Recovery/Recycling/Recharging Equipment for Flammable Refrigerants for Mobile Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;

6° pour la récupération d'un HFO-1234yf dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 5 : la norme SAE J2851 (février 2015) intitulée «Recovery Equipment for Contaminated R-134a of R-1234yf Refrigerant from Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1.»

27. Le premier alinéa de l'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après «pièces seulement doit», de «, sans délai et»;

2° par le remplacement de tout ce qui suit «récupérer les halocarbures qui s'y trouvent», par «. La récupération doit se faire au moyen de l'équipement approprié, dont l'efficacité est égale ou supérieure à l'une des normes mentionnées à l'article 31, selon le type d'halocarbure et d'opération. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans une bouteille de récupération conçue à cette fin.».

28. La section V du chapitre II de ce règlement est renumérotée IV.

29. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il est également interdit, à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 60 jours la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) d'installer un extincteur fonctionnant avec le HFC-23 ou un PFC.».

30. La partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 37 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après «extincteur», de «autre que portatif»;

2° par la suppression de «sur le formulaire fourni par ce dernier.».

31. La section VI du chapitre II de ce règlement est renumérotée V.

32. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou un HCFC»;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«À compter du 1^{er} janvier 2021, nul ne peut fabriquer, vendre ou distribuer une mousse plastique ou un produit qui contient une mousse plastique, si cette dernière renferme ou requiert pour sa fabrication un HFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de plus de 150.».

33. L'intitulé et le numéro de la section VII du chapitre II de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«SECTION VI
STÉRILISATION ET SOLVANTS».

34. Ce règlement est modifié, au chapitre II, par la suppression, de :

«SECTION VIII
SOLVANTS».

35. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**43.** Seules les personnes possédant les qualités requises en vertu de l'article 44 peuvent installer, entretenir, réparer, modifier, démonter ou remettre en état un appareil de réfrigération ou de climatisation conçu ou converti pour fonctionner avec un halocarbure ou traiter, charger, transférer ou vidanger la charge d'halocarbure d'un tel appareil.»;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas, de «ou 45».

36. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Possèdent les qualités requises pour effectuer les opérations visées à l'article 43 les personnes titulaires, selon le cas, d'un diplôme, d'une attestation ou d'un certificat de qualification pertinent à ces opérations, valide et délivré dans le cadre de l'un des programmes suivants :

1^o un programme d'études établi par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2^o un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

3^o un programme élaboré par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 85.3 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

4^o un programme établi à l'extérieur du Québec et reconnu par l'une des autorités visées aux paragraphes 1 à 3.

À l'occasion de ces programmes, la personne doit avoir suivi et réussi une formation de sensibilisation aux impacts environnementaux de telles opérations, approuvée par le ministre, donnant lieu à la délivrance d'une attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par la Commission de la construction du Québec.

La formation visée au deuxième alinéa doit permettre aux personnes qui la suivent d'acquérir une connaissance satisfaisant aux objectifs suivants :

1^o connaître la législation et la réglementation québécoise et fédérale concernant les halocarbures;

2^o connaître la problématique environnementale liée à l'émission des halocarbures dans l'atmosphère;

3^o connaître les bonnes pratiques à appliquer pour éviter les émissions d'halocarbures, incluant l'utilisation des équipements appropriés de récupération et de traitement des halocarbures. ».

37. L'article 45 de ce règlement est abrogé.

38. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Toute personne qui exécute une opération visée à l'article 43 doit porter sur elle l'attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre visée au deuxième alinéa de l'article 44, qu'elle a dûment signée, et doit l'exhiber sur demande. ».

39. L'article 47 de ce règlement est abrogé.

40. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « prévue à l'article 46 » par « de qualification environnementale de la main-d'œuvre délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o le métier du titulaire, s'il y a lieu; ».

41. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui délivre des attestations de qualification environnementale de la main-d'œuvre prévues à l'article 46 » par « visée au deuxième alinéa de l'article 44 qui délivre des attestations de qualification environnementale de la main-d'œuvre conformément à cet article »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o le métier du titulaire, s'il y a lieu. »;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et le fournir au ministre sur demande »;

4^o par la suppression du troisième alinéa.

42. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou reconnue ».

43. L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou reconnue ».

44. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE IV**
REPRISE ET TRAITEMENT DES
HALOCARBURES USÉS ET DES CONTENANTS
DE MISE EN MARCHÉ ».

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de l'article suivant :

« **51.1.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par « traiter » un halocarbure ou un contenant d'halocarbures l'une ou l'autre des actions suivantes :

1° le recyclage, c'est-à-dire le nettoyage sommaire des impuretés de l'halocarbure usé sans toutefois qu'il retrouve ses spécifications originales comme produit vierge;

2° la régénération, c'est-à-dire le traitement de l'halocarbure usé de manière à ce qu'il retrouve ses spécifications originales comme produit vierge;

3° l'élimination, c'est-à-dire la destruction de l'halocarbure usé par un procédé d'incinération ou par un procédé chimique de façon à ce que la nature de cet halocarbure soit définitivement modifiée;

4° la valorisation, c'est-à-dire l'utilisation de l'halocarbure usé pour un usage autre que celui pour lequel il était initialement fabriqué, laquelle pouvant requérir un certain traitement préalable. ».

46. Ce règlement est modifié, au chapitre IV, par la suppression de :

«SECTION I RETOUR DES HALOCARBURES RÉCUPÉRÉS ET DE LEURS CONTENANTS».

47. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « La présente section » par « Le présent chapitre ».

48. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ou que la couleur du contenant permette d'identifier l'halocarbure qu'il contient. Il doit alors le traiter ou le livrer à une personne visée au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 54 afin d'être traité. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « de le livrer ou de le faire livrer à une autre entreprise ou un organisme en mesure de le valoriser ou de l'éliminer » par « de le traiter ou de le livrer à une personne visée au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 54 afin d'être traité ».

49. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**54.** Quiconque a récupéré un halocarbure d'un appareil et n'est pas en mesure de le traiter doit, au plus tard 45 jours suivant la date où la bouteille de récupération de l'halocarbure usé est remplie à sa capacité maximale, le porter :

1° chez son fournisseur ou toute entreprise de vente en gros d'halocarbures;

2° chez toute autre personne autorisée à le traiter en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le fournisseur ou l'entreprise visé au paragraphe 1 du premier alinéa est tenu de reprendre les halocarbures usés qui lui sont rapportés et qui sont du même type que ceux qu'il vend ou distribue lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° les halocarbures sont confinés dans une bouteille de récupération conçue à cette fin;

2° une étiquette est apposée sur la bouteille de récupération afin d'identifier le type d'halocarbure qu'elle contient;

3° la bouteille de récupération ne renferme pas plus d'un type d'halocarbure, ni de substance autre qu'un halocarbure, à l'exception de l'eau ou de l'huile provenant d'une utilisation normale ou des autres résidus générés par la dégradation normale de l'halocarbure.

Le fournisseur ou l'entreprise visé au paragraphe 1 du premier alinéa est également tenu de remettre à toute personne ou municipalité qui rapporte un halocarbure usé un récépissé identifié à son nom, dûment daté et signé, mentionnant le nom de la personne ou de la municipalité qui l'a rapporté et, dans le cas d'une personne physique, le nom et l'adresse de l'entreprise qui l'emploie, ainsi que le type et la quantité estimée de l'halocarbure ainsi rapporté.

Le fournisseur ou l'entreprise visé au paragraphe 1 du premier alinéa qui ne peut traiter l'halocarbure usé rapporté doit :

1° l'entreposer à l'intérieur et, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du chapitre IV du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) et du Règlement sur la santé et la sécurité au travail (chapitre S-2.1, r. 13);

2° le porter, dans un délai de 90 jours, chez l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa. ».

50. L'article 55 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**55.** Dans le cas où l'halocarbure usé récupéré n'est pas conforme aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 54, il incombe à celui qui l'a récupéré ou, le cas échéant, au fournisseur ou à l'entreprise qui a accepté d'en reprendre possession, de le livrer à une autre entreprise ou un organisme en mesure de le traiter.

55.1. Lorsque le propriétaire de l'appareil duquel l'halocarbure usé a été récupéré conserve la propriété de cet halocarbure, celui qui l'a récupéré est exempté des obligations prévues au premier alinéa de l'article 54 et à l'article 55. Les obligations prévues à ces dispositions incombent alors au propriétaire de l'appareil.

Toutefois, celui qui a procédé à la récupération de l'halocarbure usé est tenu d'informer le propriétaire de l'appareil des obligations qui lui incombent en lui remettant copie des dispositions du présent chapitre et il doit consigner au registre prévu à l'article 59 le nom et l'adresse du propriétaire qui conserve l'halocarbure usé récupéré.»

51. Ce règlement est modifié, au chapitre IV, par la suppression de :

**«SECTION II
VALORISATION DES HALOCARBURES ET
CONTENANTS RÉCUPÉRÉS ET ÉLIMINATION
DES CFC ET HALONS.»**

52. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**56.** Toute personne qui récupère ou qui reçoit un halocarbure usé dans le but qu'il soit traité est tenue, dans les 12 mois suivant la récupération ou la réception de cet halocarbure usé, de le traiter elle-même ou de le livrer à toute autre personne ou à un organisme en mesure de le traiter.

Elle est également tenue de respecter les conditions d'entreposage prévues au paragraphe 1 du quatrième alinéa de l'article 54.

En outre, elle est tenue aux mêmes obligations au regard des contenants pressurisés récupérés qui sont du type «à remplissage unique» et qui ont été mis en marché avant le 23 janvier 2005.»

53. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après «le nom», de «et l'adresse».

54. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, de l'article suivant :

«**57.1** Quiconque achète un halocarbure pour son propre usage, dans le cadre de ses activités commerciales, industrielles ou institutionnelles et en est le premier importateur au Québec doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses achats pour l'année civile précédente. Ce rapport doit contenir les informations prévues au paragraphe 1, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 57.»

55. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «l'un des travaux visés aux articles 9, 10, 31, 32 ou 36 ou l'un des travaux visés à l'article 15 au regard d'appareils autres que domestiques,» par «une des opérations visées à l'article 43 au regard d'appareils à usages autres que domestiques»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «d'un véhicule,», de «la marque, le modèle et l'année ainsi que son numéro de série et»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et après «les travaux,», de «le numéro de son attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de «aux deuxième et troisième alinéas de l'article 55» par «à l'article 55.1»;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit également remettre au propriétaire de l'appareil, sauf s'il s'agit d'un appareil de climatisation d'un véhicule, une copie des renseignements consignés en application du premier alinéa.»

56. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve, du chiffre «3» par le chiffre «5»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les personnes visées aux premier et deuxième alinéas sont tenues de fournir au ministre, sur demande, le registre ou les renseignements ainsi conservés.»

57. L'intitulé de la section III du chapitre V est remplacé par le suivant :

**«SECTION III
RAPPORT DE REPRISE ET DE TRAITEMENT
DES HALOCARBURES USÉS.»**

58. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**61.** Au plus tard le 31 mars de chaque année, le fournisseur ou l'entreprise assujéti à l'obligation de reprise prévue au deuxième alinéa de l'article 54 doit transmettre au ministre un rapport indiquant, pour l'année civile précédente, au regard de chaque type d'halocarbure qu'il vend ou distribue, les renseignements suivants :

1^o les quantités d'halocarbures usés repris, exprimées en kilogrammes, et, s'il s'agit de CFC ou de halon, les quantités reprises et traitées;

2^o les quantités de bouteilles de récupération reprises, pour chaque format;

3^o le nom et l'adresse de chaque entreprise ou fournisseur à qui les halocarbures usés ont été livrés pour être traités, en précisant la quantité pour chacun ainsi que le type de traitement prévu ou effectué;

4^o la date du rapport, une attestation suivant laquelle les renseignements qui y sont contenus sont exacts et la signature de celui qui exerce l'activité ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, d'une personne autorisée par une résolution ou un règlement du conseil d'administration ou des associés. ».

59. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

« **61.0.1.** Au plus tard le 31 mars de chaque année, la personne qui récupère ou reçoit un halocarbure usé conformément à l'article 56 doit transmettre au ministre un rapport indiquant, pour l'année civile précédente, au regard de chaque type d'halocarbure usé qu'il a récupéré ou reçu, les renseignements suivants :

1^o les quantités d'halocarbures usés récupérées ou reçues, exprimées en kilogrammes, en précisant le type de traitement prévu ou effectué;

2^o les quantités de bouteilles de récupération utilisées ou reçues, pour chaque format;

3^o les renseignements prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 61. ».

60. L'article 61.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

« 0.1^o de transmettre tout avis, rapport, document ou renseignement selon les conditions prévues au présent règlement; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « conformément au deuxième alinéa de l'article 9, 14, 15 ou 32 », par « selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 14, 15 ou 32 »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o de porter sur lui ou d'exhiber sur demande une attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre conformément à l'article 46 »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

« 2.1^o de reprendre un halocarbure, conformément au deuxième alinéa de l'article 54 ou d'émettre un récépissé, conformément au troisième alinéa de cet article; »;

« 2.2^o d'informer le propriétaire d'un appareil visé au deuxième alinéa de l'article 55.1 des obligations qui lui incombent, conformément aux conditions qui y sont prévues, ou de consigner les informations prescrites au registre, conformément au deuxième alinéa de cet article; »;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « consignés », de « ou de les fournir au ministre sur demande ».

61. L'article 61.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « quiconque fait défaut » par les paragraphes suivants :

« 1^o de produire au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le troisième alinéa de l'article 12, par le deuxième alinéa de l'article 13, par l'article 37, 57, 57.1, 61 ou par l'article 61.0.1, conformément aux délais et aux conditions prévus à ces articles;

2^o de s'assurer qu'une étiquette répondant aux conditions prévues à l'article 17.1 est apposée sur un appareil qui y est visé. ».

62. L'article 61.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o de procéder à une épreuve d'étanchéité, dans les cas et aux conditions prévus par le premier alinéa de l'article 9 ou par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 22;

1.1^o de faire évaluer la quantité d'halocarbure rejetée lors d'une fuite, conformément au deuxième alinéa de l'article 11; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o utilise de l'hexafluorure de soufre (SF₆) pour effectuer une épreuve d'étanchéité, contrairement au deuxième alinéa de l'article 9 ou au quatrième alinéa de l'article 22; »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « ou 45 ».

63. L'article 61.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«1^o d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, afin de confiner un halocarbure ou un halon dans une bouteille de récupération conçue à cette fin, conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 10, au troisième alinéa de l'article 10.1 ou 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 14 ou 15, à l'article 31 ou au premier alinéa de l'article 32 ou 36, dans les cas qui y sont prévus;

1.1^o de faire récupérer l'halocarbure contenu dans un appareil dont le fonctionnement a été arrêté pour une période de plus d'un mois ou dans un appareil qui n'est plus fonctionnel ou est défectueux mais qui n'a pas été réparé dans le mois suivant cette constatation, conformément au paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 10.1;

1.2^o de s'assurer que l'appareil d'un véhicule a été vidangé, dans le cas et aux conditions prévus au deuxième alinéa de l'article 10.1;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «deuxième» par «premier»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o de respecter l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 53, par le premier ou le quatrième alinéa de l'article 54, par l'article 55, par le premier alinéa de l'article 55.1 ou par l'article 56.»

64. L'article 61.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o installe un appareil visé par l'article 21.1 utilisant un HFC en contravention avec cet article.»

65. L'article 61.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa par les suivants :

«3^o fabrique, vend, distribue ou installe un appareil visé à l'article 18, en contravention avec l'article 19, 21.2 ou 30;

4^o remplit ou fait fonctionner avec un CFC un appareil visé par le premier alinéa de l'article 20 en contravention avec cet article;

4.1^o répare, transforme ou modifie un appareil conçu pour fonctionner avec un CFC, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 20 ou avec l'article 30;»;

2^o par la suppression des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa;

3^o par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

«7^o recharge un appareil de climatisation avec un CFC en contravention avec l'article 30;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de «l'article 33» par «le premier alinéa de l'article 33, ou installe un extincteur fonctionnant avec le HFC-23 ou un PFC, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article»;

5^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o un solvant ou un produit visé par le premier alinéa de l'article 41 dans des conditions autres que l'une de celles prévues par le deuxième alinéa de cet article».

66. L'article 61.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o fait défaut de récupérer ou de faire récupérer un halocarbure dans les cas prévus par l'article 10, l'article 10.1, le deuxième alinéa de l'article 11, le premier alinéa de l'article 14, 15, 31 ou 32 ou par l'article 36;»;

2^o par le remplacement dans le paragraphe 3^o, de «ou le deuxième alinéa de l'article 11 ou le premier» par «alinéa de l'article 11 ou le deuxième».

67. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au deuxième alinéa de l'article 9, 14, 15 ou 32, ou à l'article 46, 47,» par «à l'article 4.1, au deuxième alinéa de l'article 14, 15 ou 32, à l'article 46, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 54, au deuxième alinéa de l'article 55.1 ou à l'article».

68. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit «quiconque contrevient au» par «troisième alinéa de l'article 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 17.1, 37, 57, 57.1, 61 ou à l'article 61.0.1.»

69. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit «quiconque» par les paragraphes suivants :

«1^o contrevient à l'article 7, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9, à l'article 22, 43, 50 ou 51

2^o fait défaut de faire évaluer la quantité d'halocarbure rejetée lors d'une fuite, conformément au deuxième alinéa de l'article 11.»

70. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o fait défaut d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, afin de confiner un halocarbure ou un halon dans une bouteille de récupération conçue à cette fin, conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 10, au troisième alinéa de l'article 10.1 ou 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 14 ou 15, ou au premier alinéa de l'article 32 ou 36, dans les cas qui y sont prévus;

2^o contrevient au paragraphe 1 ou 2^o du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 10.1, à l'article 16, au premier alinéa de l'article 27, à l'article 31 ou 53, au premier ou au quatrième alinéa de l'article 54, à l'article 55, au premier alinéa de l'article 55.1 ou à l'article 56.»

«ANNEXE I (a. 3 et 21.2)

Partie A – Certains halocarbures ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) et un potentiel de réchauffement planétaire (PRP)

Catégorie 1 – Chlorofluorocarbures (CFC)

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PACO ²	PRP ³
CFC-11	trichlorofluorométhane	CCl ₃ F	75-69-4	1,0	4 750
CFC-12	dichlorodifluorométhane	CCl ₂ F ₂	75-71-8	1,0	10 900
CFC-13	chlorotrifluorométhane	CF ₃ Cl	75-72-9	1,0	14 400
CFC-113	1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane	CCl ₂ FCClF ₂	76-13-1	0,8	6 130
CFC-114	1,2-dichloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane	CClF ₂ CClF ₂	76-14-2	1,0	10 000
CFC-115	1-chloro-1,1,2,2,2-pentafluoroéthane	CClF ₂ CF ₃	76-15-3	0,6	7 370
CFC-500	dichlorodifluorométhane (CFC-12) 73,8 % + 1,1-difluoroéthane (HFC-152a) 26,2 %	CCl ₂ F ₂ + CH ₃ CHF ₂	-----	0,7	-----
CFC-502	chlorodifluorométhane (HCFC-22) 48,8 % + 1-chloro-1,1,2,2,2-pentafluoroéthane (CFC-115) 51,2 %	CHF ₂ Cl + CClF ₂ CF ₃	-----	0,3	-----
CFC-503	trifluorométhane (HFC-23) 40,1 % + chlorotrifluorométhane (CFC-13) 59,9 %	CHF ₃ + CF ₃ Cl	-----	0,6	-----

71. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o contrevient au premier alinéa de l'article 13 ou à l'article 21.1;»

72. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « article 6 » par « , 8, 19, 20, 21.2, 30, 33 ou 34 ou à l'un ou l'autre des articles 39 à 42. ».

73. L'article 67.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de tout ce qui suit « situations visées » par « par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 10.1, par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 11, par le premier alinéa de l'article 14 ou 15, par l'article 31, par le premier alinéa de l'article 32 ou par l'article 36; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « au premier », de « ou au deuxième ».

74. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

Catégorie II – Bromofluorocarbures (halons)

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N° CAS ¹	PACO ²	PRP ³
Halon 1211	bromochlorodifluorométhane	CBrClF ₂	353-59-3	3	1 890
Halon 1301	bromotrifluorométhane	CBrF ₃	75-63-8	10	7 140
Halon 2402	1,2-dibromo-1,1,2,2-tétrafluoroéthane	CF ₂ BrCBrF ₂	124-73-2	6	1 640

Catégorie III – Bromocarbures

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N° CAS ¹	PACO ²	PRP ³
Bromure de n-propyle	1-bromopropane	CH ₂ BrCH ₂ CH ₃	106-94-5	0,018 ⁴	0,31 ⁴
Bromure de méthyle	bromure de méthyle	CH ₃ Br	74-83-9	0,6	5

Catégorie IV – Chlorocarbures

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N° CAS ¹	PACO ²	PRP ³
méthylchloroforme	1,1,1-trichloroéthane	CH ₃ CCl ₃	71-55-6	0,1	146
Tétrachlorure de carbone	tétrachlorométhane	CCl ₄	56-23-5	1,1	1 400

Catégorie V – Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)

Sous-catégorie A – Hydrochlorofluorocarbures (HCFC) saturés

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N° CAS ¹	PACO ²	PRP ³
HCFC-21	dichlorofluorométhane	CHFCI ₂	75-43-4	0,04	151
HCFC-22	chlorodifluorométhane	CHF ₂ Cl	75-45-6	0,055	1 810
HCFC-31	chlorofluorométhane	CH ₂ FCI	593-70-4	0,02	-----
HCFC-123	2,2-dichloro-1,1,1-trifluoroéthane	CF ₃ CHCl ₂	306-83-2	0,02	77
HCFC-124	2-chloro-1,1,1,2-tétrafluoroéthane	CF ₃ CHClF	2837-89-0	0,022	609
HCFC-141b	1,1-dichloro-1-fluoroéthane	CH ₃ CCl ₂ F	1717-00-6	0,11	725
HCFC-142b	1-chloro-1,1-difluoroéthane	CH ₃ CCIF ₂	75-68-3	0,065	2 310
HCFC-225ca	1,1-dichloro-2,2,3,3,3-pentafluoropropane	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	422-56-0	0,025	122
HCFC-225cb	1,3-dichloro-1,2,2,3,3-pentafluoropropane	CF ₂ CICF ₂ CHClF	507-55-1	0,033	595

Sous-catégorie B – Hydrochlorofluorocarbures (HCFO) insaturés

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N° CAS ¹	PACO ²	PRP ³
HCFO-1233zd(E)	trans-1-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-ène	C ₃ H ₂ ClF ₃	102687-65-0	0,00034	1

Partie B – Certains halocarbures qui ont exclusivement un potentiel de réchauffement planétaire**Catégorie I – Hydrofluorocarbures (HFC)**

Sous-catégorie A – Hydrofluorocarbures (HFC) saturés

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PRP ³
HFC-23	trifluorométhane	CHF ₃	75-46-7	14 800
HFC-32	difluorométhane	CH ₂ F ₂	75-10-5	675
HFC-41	fluorométhane	CH ₃ F	593-53-3	92
HFC-125	pentafluoroéthane	CHF ₂ CF ₃	354-33-6	3 500
HFC-134	1,1,2,2-tétrafluoroéthane	CHF ₂ CHF ₂	359-35-3	1 100
HFC-134a	1,1,1,2-tétrafluoroéthane	CH ₂ FCF ₃	811-97-2	1 430
HFC-143	1,1,2-trifluoroéthane	CH ₂ FCHF ₂	430-66-0	353
HFC-143a	1,1,1-trifluoroéthane	CH ₃ CF ₃	420-46-2	4 470
HFC-152	1,2-difluoroéthane	CH ₂ FCH ₂ F	624-72-6	53
HFC-152a	1,1-difluoroéthane	CH ₃ CHF ₂	75-37-6	124
HFC-161	fluoroéthane	CH ₃ CH ₂ F	353-36-6	12
HFC-227ea	1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane	CF ₃ CHFCF ₃	431-89-0	3 220
HFC-236cb	1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane	CH ₂ FCF ₂ CF ₃	677-56-5	1 340
HFC-236ea	1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane	CHF ₂ CHFCF ₃	431-63-0	1 370
HFC-236fa	1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane	CF ₃ CH ₂ CF ₃	690-39-1	9 810
HFC-245ca	1,1,2,2,3-pentafluoropropane	CH ₂ FCF ₂ CHF ₂	679-86-7	693
HFC-245fa	1,1,1,3,3-pentafluoropropane	CHF ₂ CH ₂ CF ₃	460-73-1	1 030
HFC-365mfc	1,1,1,3,3-pentafluorobutane	CH ₃ CF ₂ CH ₂ CF ₃	406-58-6	794
HFC-43-10mee	1,1,1,2,2,3,3,4,5,5,5-décafluoropentane	CF ₃ CHFCHFCF ₂ CF ₃	138495-42-8	1 640

Sous-catégorie B – Hydrofluorocarbures (HFO) insaturés

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PRP ³
HFO-1234yf	2,3,3,3-tétrafluoropropène	CF ₃ CF=CH ₂	754-12-1	<1
HFO-1234ze	trans-1,3,3,3-tétrafluoropropène	CHF=CHCF ₃	29118-24-9	<1

Catégorie II – Perfluorocarbures (PFC)

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PRP ³
PFC-14	tétrafluorométhane	CF ₄	75-73-0	7 390
PFC-116	hexafluoroéthane	C ₂ F ₆	76-16-4	12 200
PFC-218	octafluoropropane	C ₃ F ₈	76-19-7	8 830

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PRP ³
PFC-318	octafluorocyclobutane	C ₄ F ₈	115-25-3	10 300
PFC-31-10	décafluorobutane	C ₄ F ₁₀	355-25-9	8 860
PFC-41-12	dodécafluoropentane	C ₅ F ₁₂	678-26-2	9 160
PFC-51-14	tétradécafluorohexane	C ₆ F ₁₄	355-42-0	9 300

».

1. Les numéros inscrits au regard des substances mentionnées à la présente annexe correspondent au code d'identification attribué par la division Chemical Abstracts Services de l'American Chemical Society.

2. Handbook for the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, tenth edition, publié par le United Nations Environment Programme en 2016.

3. Fourth Assessment Report adopté par l'Intergovernmental Panel on Climate Change en 2007.

4. USA Federal Register 40 CFR part 82 : Protection of stratospheric ozone : listing of substitutes for ozone-depleting substances-n-propyl bromide/Volume 68/no 106/June 3, 2003, p. 33303.

5. Report of the 2014 Assessment of the Scientific Assessment Panel, Table 5-3.

6. Fifth Assessment Report adopté par l'Intergovernmental Panel on Climate Change en 2013. ».

75. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 70.19, 1^{er} al., par. 2^o et 16^o, a. 95.1, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o, a. 115.27 et a.115.34)

1. Le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par le remplacement dans l'article 1, de «au paragraphe 21 de» par «à».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«4. Sont assimilés à une matière dangereuse, outre un halocarbure qui y est aussi assimilé dans la mesure prévue par l'article 4 du Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29), les matières ou objets suivants :»

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «du paragraphe 21 ».

4. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 138.5 de ce règlement est modifié par la suppression, au sous-paragraphe a du paragraphe 1, de «du premier alinéa».

7. L'article 138.7 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 2, de «du premier alinéa».

8. L'article 143 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «du premier alinéa de l'article 9» par «de l'article 9».

9. L'article 143.2 de ce règlement est modifié par la suppression de «du premier alinéa».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71013